

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) déclaration de fiducie

La Canadian Western Trust Company est une société de fiducie constituée en vertu des lois canadiennes. Les termes « nous », « notre » et « nos » sont également utilisés dans la présente Déclaration de fiducie pour désigner la Canadian Western Trust Company. « Vous » (le titulaire du compte) êtes le « titulaire » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit la personne ayant rempli le formulaire de demande (la « demande ») jointe à la présente Déclaration de fiducie. Dans la présente Déclaration de fiducie, nous utilisons le mot « agent » pour désigner « l'agent du fiduciaire ». Selon le paragraphe 146.2(1), un « survivant » est un particulier qui a survécu à un autre particulier, lequel était son époux(se) ou son (sa) conjoint(e) de fait immédiatement avant son décès.

Nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire pour le Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc., créé en vertu de la présente demande et Déclaration de fiducie (le « CELI »), conformément aux modalités suivantes :

1. Enregistrement : Nous soumettrons une demande d'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toutes les lois fiscales d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). Si la demande est acceptée, le CELI sera considéré comme un « arrangement admissible » et vous serez désigné, aux fins des lois fiscales applicables, comme le « titulaire » du CELI.

2. Objectif du CELI : L'objectif principal du CELI est de vous permettre d'accumuler et d'investir des fonds d'épargne et de placement. Le CELI sera maintenu à votre seul avantage, à titre de titulaire, à l'exception de ce que prévoient les clauses 17 et 20.

3. Conformité : Le CELI devra en tout temps respecter les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous devez vous conformer aux conditions imposées par les lois fiscales applicables.

4. Cotisations : Les montants que vous verserez dans votre CELI aux termes de la Déclaration de fiducie et des lois fiscales applicables seront appelés les « cotisations ». Personne d'autre que vous ne peut cotiser à votre CELI. Les cotisations peuvent être versées sous forme d'espèces, de valeurs mobilières, des fonds communs de placement ou d'autres types de biens. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain connexe en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons les revenus ou les gains cumulés, conformément aux directives que vous nous aurez fournies. Ces montants, de même que tout montant transféré au CELI en vertu de l'article 12 ci-dessous, seront appelés les « actifs du CELI ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous versez dans votre CELI pour une année excède la limite permise au titre des cotisations CELI pour l'année.

5. Placements : Les actifs du CELI seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos directives de placement ou à celles de vos ayants droit, comme stipulé à la clause 20 (si applicable). Les directives de placement doivent respecter nos exigences, à notre seule discrétion. Votre CELI ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de propriété détenus en fiducie autres que les règles en matière de placement imposées par les lois fiscales applicables en matière de CELI. Nous agirons selon vos directives uniquement si elles sont sous une forme que nous jugeons acceptable et accompagnées des documents connexes que nous exigeons, à notre seule discrétion. Nous pouvons accepter toute directive de placement et agir conformément à celle-ci si nous estimons que vous nous l'avez soumise en toute bonne foi. En tout temps, vous avez responsabilité de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELI sont des placements admissibles en vertu des lois fiscales applicables. Nous pourrions avoir droit à des frais pour tout argent comptant déposé dans un compte de la Canadian Western Bank ou pour tout placement effectué auprès de la Canadian Western Bank ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière et, dans un tel cas, ces frais nous seront versés. En l'absence de directives de votre part au moment de la réception d'une cotisation en espèces, nous déposerons cette cotisation dans un compte portant intérêt auprès de notre institution ou de la Canadian Western Bank.

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires : Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « Frais ») imposé en vertu des lois fiscales applicables ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui a trait aux cotisations et aux placements dans le CELI, excepté pour les Frais et les impôts sur le revenu dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Si des Frais sont imposés au CELI, vous serez réputé de nous avoir autorisé à vendre ou à retirer tout actif du CELI pour obtenir une juste valeur qui, à

notre seule discrétion, est réputée adéquate pour rembourser tous les Frais imposés au CELI; nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de perte ou impôt sur le revenu relativement au recouvrement des Frais impayés. La responsabilité de fournir la documentation pertinente justifiant la juste valeur des actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue, selon la définition prévue dans les lois fiscales applicables, vous est entièrement dévolue. De plus, nous pouvons déterminer que des actifs du CELI sont sans valeur et les retirer du CELI si vous êtes dans l'impossibilité de nous fournir à notre demande des documents prouvant leur juste valeur. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de Frais qui vous seraient imposés ou de Frais imposés à votre CELI en vertu des lois fiscales applicables ou par toute autre autorité de réglementation provinciale ou fédérale en lien avec le retrait des actifs du CELI.

7. Comptabilité : Nous maintiendrons des registres liés aux CELI pour consigner les informations suivantes :

- Cotisations versées au CELI;
- Nom, montant et coût des placements acquis ou vendus par le CELI;
- Achats et ventes de placements que nous détenons à votre nom dans le CELI;
- Tout revenu gagné ou toute perte subie par le CELI;
- Retraits, transferts et autres paiements du CELI;
- Solde du CELI.

8. Relevés : Nous produirons des relevés du CELI au moins une fois par année, ou plus souvent si nous le décidons, à notre seule discrétion. Si les frais dont il est fait mention à la clause 16 de la présente sont impayés en tout ou en partie, nous pouvons décider, à notre seule discrétion, de cesser la production de relevés du CELI.

9. Retraits : Si nous recevons des directives de votre part demandant un retrait partiel ou total des actifs du CELI, ou des directives écrites de vos ayants droit conformément à la clause 20, nous vous verserons, ou verserons à vos ayants droit selon le cas, le montant duquel seront déduits les impôts aux termes des lois fiscales applicables, le cas échéant, et les frais ou coûts connexes. Avant que nous appliquions vos directives écrites, vous devez vous assurer que le CELI contient suffisamment de fonds pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un placement en nature correspondant à la juste valeur au moment de la transaction. Nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Une fois les fonds retirés et l'avis fourni, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI que vous avez retirés.

10. Remboursements des cotisations excédentaires : Vous pouvez nous demander par écrit de rembourser un montant visant à réduire l'impôt qui serait autrement payable aux termes de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en lien avec des cotisations excédant les limites prévues par les lois fiscales applicables. Avant que nous appliquions vos directives écrites, vous devez vous assurer que le CELI contient suffisamment de fonds pour couvrir le montant demandé ou nous vous rembourserons un placement en nature correspondant à la juste valeur au moment de la transaction. Nous vous aviserons d'une telle transaction selon les modalités stipulées dans la Loi. Une fois le remboursement versé et l'avis fourni, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du remboursement.

11. Transferts au CELI : Vous pouvez nous demander de transférer des montants du CELI à un autre CELI ou à toute autre source permise par les lois fiscales applicables ou une autre législation applicable. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le transfert à un CELI, pour quelque raison que ce soit, et autoriser, sans préavis, le transfert de tout actif du CELI du titulaire que le fiduciaire considère comme un placement non admissible. Les modalités du CELI seront assujetties à toute autre condition pouvant être exigée pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

12. Transferts du CELI : Vous ou vos ayants droit en vertu de la clause 20 (si applicable) pouvez demander le transfert en tout ou en partie des actifs du CELI vers un CELI enregistré conformément aux lois fiscales applicables dont vous êtes le titulaire. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt aux termes des lois fiscales applicables, ainsi qu'à d'autres honoraires et coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable après avoir reçu l'ensemble des documents remplis exigés par nous et par la loi applicable.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) déclaration de fiducie

Une fois le transfert effectué, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du transfert.

13. Transferts aux fins de répartition des biens : Vous pouvez demander le transfert en tout ou en partie des actifs du CELI à un CELI dont votre époux(se) ou conjoint(e) de fait (selon la définition stipulée dans les lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation ayant trait à une répartition des biens entre vous et votre époux(se), conjoint(e) de fait, ex-époux(se) ou ancien conjoint(e) de fait à titre de règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à l'impôt aux termes des lois fiscales applicables, ainsi qu'à d'autres honoraires et coûts connexes. Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu l'ensemble des documents remplis exigés par la loi applicable et par nous. Une fois le transfert effectué, nous ne serons plus tenus responsables envers vous des actifs du CELI ayant fait l'objet du transfert.

14. Honoraires : Nous pouvons vous facturer ou imputer des frais au CELI relativement aux services que nous fournissons de temps à autre à vous ou au CELI, conformément à notre barème d'honoraires actuel. En cas de modification de nos honoraires, nous vous aviserons au moins soixante (60) jours à l'avance. Nous avons droit à un remboursement effectué par vous ou à partir du CELI afin de couvrir les redevances de fiduciaire, de frais de saisie hypothécaire, de débours, de dépenses et de toutes autres charges que nous pouvons raisonnablement engager en lien avec le CELI. Nous avons droit de déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres charges non réglés des actifs du CELI; si le montant est insuffisant, vous nous autorisez à vendre ou à retirer tout actif du CELI et d'obtenir la juste valeur qui, à notre seule discrétion, est considérée comme appropriée afin de recouvrer les honoraires, débours, dépenses et autres charges non réglés. Nous vous enverrons un avis aux termes de la Loi relativement à tout retrait des actifs du CELI et nous ne serons pas tenus responsables des pertes ou des impôts prélevés puisque de telles pertes ou de tels impôts sont liés au recouvrement d'honoraires, débours, dépenses et autres charges en souffrance.

15. Numéro d'assurance sociale : Le numéro d'assurance sociale que vous nous fournissez sur la demande sera réputé être une preuve de son exactitude et vous vous engagez à nous fournir des éléments probants supplémentaires au besoin si nous devons confirmer sa validité.

16. Désignation du bénéficiaire : Lorsque la législation provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui auront droit aux actifs du CELI ou au produit de la vente des actifs du CELI après votre décès. Cette désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée en nous envoyant des directives écrites sous une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELI ou les produits de la vente des actifs du CELI auront été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être considérée comme un instrument testamentaire invalide, nous serons libérés de toute obligation au terme de la présente Déclaration de fiducie.

17. Décès d'un titulaire de CELI : Après avoir vérifié le droit aux prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigeons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document lié à votre décès avant de traiter la demande de distribution des actifs du CELI ou des produits de la vente des actifs du CELI, moins tout impôt aux termes des lois fiscales applicables et autres honoraires et frais connexes. Si vous avez désigné plus qu'un bénéficiaire pour votre CELI, nous distribuerons les actifs du CELI selon vos instructions. Si nous ne pouvons pas établir de désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELI à votre succession. Après le transfert des actifs du CELI ou après le versement des produits de la vente des actifs du CELI, nous serons libérés de toute obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

18. Propriété et droits de vote : Les actifs du CELI seront détenus en votre nom, au nom de notre prête-nom, au nom du porteur ou à tout autre nom que nous déterminerons. Vous pouvez exercer les droits de vote des titres détenus dans le CELI et crédités à votre compte; à cette fin, vous êtes par la présente nommé comme notre agent et avocat afin d'exécuter et de soumettre les procurations et autres instruments que nous vous enverrons par la poste conformément aux lois applicables.

19. Avis : Tous les avis, demandes, ordres, documents ou toute autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par courrier préaffranchi à l'adresse indiquée sur votre demande (ou tout changement

d'adresse soumis par écrit par la suite dont nous avons accusé réception) seront réputés reçus par vous (3) jours après l'expédition. Vous reconnaissez que nous ne sommes pas dans l'obligation de vous localiser aux fins de vous remettre de tels avis, demandes, ordres ou documents ou toute autre communication écrite.

20. Restrictions et sûreté pour l'endettement : Aucun avantage conditionnel de quelque manière que ce soit à la constitution du CELI ne peut vous être accordé ni être accordé à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, autre que les avantages permis expressément au titre des lois fiscales applicables. La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELI. Les intérêts du CELI peuvent être utilisés à titre de garantie en tout ou en partie d'une dette, conformément au paragraphe 146.2(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Lorsque le CELI a un titulaire, aucune personne autre que vous ou que nous ne se verra accorder de droits en vertu du CELI quant au montant ou au moment des distributions et aux placements du CELI.

21. Modifications : Nous pouvons à l'occasion, et à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELI et de la présente Déclaration de fiducie, pourvu que de telles modifications ne changent pas le statut d'arrangement admissible du CELI selon la définition stipulée dans les lois fiscales applicables. Nous obtiendrons au besoin les approbations des autorités provinciales et fédérales pertinentes si des modifications sont apportées. Nous vous aviserons trente (30) jours à l'avance de toute modification apportée.

22. Délégation des pouvoirs : Sans limiter notre responsabilité à titre de fiduciaire du CELI, nous pouvons nommer des agents et déléguer à nos agents nos tâches administratives et autres requises en vertu du CELI et de la Déclaration de fiducie. Nous pouvons retenir les services de comptables, de courtiers, d'avocats et d'autres professionnels afin d'obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour ces derniers. Nous pouvons verser à un agent ou à un conseiller des honoraires conformes aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie, mais nous ne sommes pas responsables de toute action, omission ou négligence de la part de nos agents et conseillers, pourvu que nous ayons agi de bonne foi. Il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du CELI nous est dévolue.

23. Responsabilité de Canadian Western Trust Company : Il vous revient de déterminer si un placement effectué dans le CELI est un placement admissible selon la définition prévue dans les lois fiscales applicables. Nous ne sommes pas responsables d'évaluer les actifs du CELI qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue selon les lois fiscales applicables. Vous et le CELI nous indemnez ainsi que nos administrateurs, employés et agents à l'égard des dépenses, obligations, réclamations, demandes et pénalités découlant du CELI ou des actifs du CELI, excepté pour les pénalités dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduites des actifs du CELI. Nous et nos administrateurs, employés et agents acceptons vos directives de placement soumises de bonne foi par vous ou votre agent, courtier ou représentant autorisé. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des dépenses, obligations, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes et pénalités qui pourraient nous être imputés ou être imputés au CELI, par suite d'actions que nous aurons prises de bonne foi selon vos instructions ou celles de votre agent, courtier ou représentant autorisé excepté pour les impôts dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Nous ne pouvons être tenus responsables des Frais engagés dans l'exécution de nos tâches liées au CELI, à la Déclaration de fiducie ni de toute autre condition pouvant s'appliquer au CELI aux termes de la loi applicable, en lien avec tout transfert au CELI, à moins de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave de notre part ou de la part de nos administrateurs, employés ou agents.

24. Indemnisation : Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit, ainsi que chaque bénéficiaire aux termes du CELI convenez d'indemniser à tout moment le fiduciaire, ses administrateurs, représentants, employés et agents et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs, ayants droit et agents respectifs à l'égard de tous les impôts, intérêts, pénalités ou Frais que l'on pourrait nous imposer relativement au CELI, (excepté pour les impôts, les intérêts et les pénalités dont le fiduciaire est responsable selon la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI), des coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente Déclaration de fiducie, et de toute perte

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) déclaration de fiducie

subie par le CELI par suite de la moins-value ou de la diminution des actifs du CELI, de la vente, de l'acquisition ou de la détention de tout placement, versement ou distribution du CELI effectué conformément aux présentes conditions, ou agissant ou refusant d'agir selon les directives que vous ou une personne désignée par vous ou toute personne agissant en votre nom ou au nom de votre délégué nous aurez soumises.

25. Fiduciaire remplaçant : Nous pouvons démissionner comme fiduciaire du CELI et être libérés de toute fonction et obligation en vertu de la présente Déclaration de fiducie en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne nommez pas un fiduciaire remplaçant dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons nommer un fiduciaire remplaçant à l'égard du CELI. Au moment de notre démission, nous fournirons au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, de transfert et autres garanties requises pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

26. Loi applicable : Les modalités du CELI seront régies, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

27. Force exécutoire : Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les représentants légaux et les ayants droit autorisés du titulaire ainsi que nos successeurs et ayants droit.

CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY